

SEANCE DU 24-05-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

Mme Isabelle TOURTEAU est absente et excusée

Mme Delphine NEVE est absente en début de séance

Mme Marie LAMBERTZ, Directrice financière, rejoint la séance afin de présenter le compte communal et du CPAS

Mme Marie LAMBERTZ prend le secrétariat en remplacement de Mme Delphine NEVE

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) Finances communales.
Compte communal 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les comptes établis par le collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	56.456.770,31 €	56.456.770,31 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.912.764,28 €	11.090.569,13 €	1.177.804,85 €
Résultat d'exploitation (1)	11.985.995,40 €	13.581.605,61 €	1.595.610,21 €
Résultat exceptionnel (2)	3.247.399,23 €	2.588.449,18 €	-658.950,05 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.233.394,63 €	16.170.054,79 €	936.660,16 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.246.745,02 €	8.483.602,28 €
Non Valeurs (2)	101.620,75 €	26.500,00 €
Engagements (3)	12.169.369,67 €	13.257.480,60 €
Imputations (4)	11.884.715,23 €	2.955.191,57 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.975.754,60 €	-4.800.378,32 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.260.409,04 €	5.501.910,71 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

20h42 Mme Delphine NEVE rejoint la séance et prend le secrétariat

**(2) C.P.A.S.
Compte annuel de l'exercice 2022.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le compte 2022 du CPAS de Gouvy, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 12/04/2023, comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats,

le bilan et les annexes;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 21/04/2023;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet;

Vu le PV du comité de concertation réuni en séance du 2 mai 2023;

Considérant que le compte budgétaire se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.879.078,26	6.493,87	1.885.572,13
- Non-Valeurs	561,66	0,00	561,66
= Droits constatés net	1.878.516,60	6.493,87	1.885.010,47
- Engagements	1.856.996,85	6.493,87	1.863.490,72
= Résultat budgétaire de l'exercice	21.519,75	0,00	21.519,75
Droits constatés	1.879.078,26	6.493,87	1.885.572,13
- Non-Valeurs	561,66	0,00	561,66
= Droits constatés net	1.878.516,60	6.493,87	1.885.010,47
- Imputations	1.836.774,77	6.493,87	1.843.268,64
= Résultat comptable de l'exercice	41.741,83	0,00	41.741,83
Engagements	1.856.996,85	6.493,87	1.863.490,72
- Imputations	1.836.774,77	6.493,87	1.843.268,64
= Engagements à reporter de l'exercice	20.222,08	0,00	20.222,08

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le compte 2022 du CPAS, comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan et les annexes.

**(3) Finances communales.
Budget communal 2023 - Services ordinaire et extraordinaire -
Modification budgétaire n° 1.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information

présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.601.613,35	7.472.554,96
Dépenses totales exercice proprement dit	12.430.153,59	4.973.545,51
Boni / Mali exercice proprement dit	171.459,76	2.499.009,45
Recettes exercices antérieurs	2.084.647,97	41.798,60
Dépenses exercices antérieurs	174.978,79	5.147.742,95
Prélèvements en recettes	0,00	2.648.733,50
Prélèvements en dépenses	500.000,00	41.798,60
Recettes globales	14.686.261,32	10.163.087,06
Dépenses globales	13.105.132,38	10.163.087,06
Boni / Mali global	1.581.128,94	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise d'Ourthe	21 077,42€	19/10/2022
Fabrique d'Eglise de Gouvvy	16 828,48€	19/10/2022
Fabrique d'Eglise de Steinbach	3 369,95€	19/10/2022
Fabrique d'Eglise de Sterpigny	0,00€	15/02/2023
CPAS de Gouvvy (subside crise énergétique)	5981,46€	MB pas encore approuvée

3. Budget participatif : oui, articles 76227/332-02 et 76227/465-48.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

- (4) PIC 2022-2024 (4) -Travaux de réfection de la cour de l'église de STERPIGNY.
Projet rectifié suite aux remarques du Pouvoir subsidiant, métré estimatif au montant de 32.484,00 € HTVA ou 39.305,64 € TVAC (6.821,64 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation de marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(7) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY" a été attribué à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOEGNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi le 23 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, à BERTOEGNE ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a émis des remarques sur le projet en date du 13/10/2021 ;

Considérant que l'auteur de projet a modifié le cahier spécial des charges ainsi que l'estimation en date du 14/10/2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2005BD_D_CSC01_A relatif à ce marché établi le 14/10/2021 par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOEGNE et que le montant estimé s'élève à 32.484,00 € hors TVA ou 39.305,64 €, 21% TVA comprise (6.821,64 € TVA cocontractant) ;

Considérant que pour des raisons budgétaires, le marché n'a pas été lancé dans la programmation 2019-2021;

Considérant que ce projet figure dans le PIC 2022-2024 approuvé par le Pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 37.067,22 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant en même temps que l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20210073) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2023 au directeur financier et qu'un avis de légalité favorable a été accordé le 17 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2005BD_D_CSC01_A du 14/10/2021 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024(4) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY", établis par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.484,00 € hors TVA ou 39.305,64 €, 21% TVA comprise (6.821,64 € TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20210073).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Patrimoine communal.

Désignation d'un auteur de projet, surveillant et coordinateur sécurité santé pour la rénovation énergétique du château de Gouvy.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant en date du 03 février 2022;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2022 relative à la rénovation énergétique du château de Gouvy - Marchés publics pour un audit et pour la désignation d'un auteur de projet;

Considérant que dans ce Plan de Relance de la Wallonie, Projet 49, le taux de subvention régionale pour les travaux est de 80% et que les frais d'études y compris les

frais d'audit, limités à 10% du montant des travaux subsidiés sont également pris en charge par la subvention;

Considérant le courriel de l'administration régionale en date du 5 mai 2023, invitant notre administration à démarrer les formalités en vue de la désignation d'un auteur de projet;

Considérant le cahier des charges N° 2023-046 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour la rénovation énergétique du château de Gouvy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 124/733-60 (projet 20220050);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité le 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2023-046 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour la rénovation énergétique du château de Gouvy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/733-60 (projet 20220050).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(6) Opération de développement rural.
PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy":
Désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité - Relance
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 19 avril 2023 relative aux conditions et mode de passation pour la

désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité étant le projet PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy";

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'arrêt de la procédure du marché susvisé compte-tenu de l'absence d'offres;

Considérant le cahier des charges N° 2023-058 relatif au marché "PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy": Désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité - Relance" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.566,00 € hors TVA ou 45.454,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire, article 762/733-60, projet numéro 2023-0057;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-058 et le montant estimé du marché "PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy": Désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité - Relance", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.566,00 € hors TVA ou 45.454,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/733-60, projet numéro 2023-0057.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Patrimoine communal.

Bail emphytéotique avec Resigouvy.

Vente de tréfonds par la Commune de Gouvy à la SPRL RésiGouvy.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 19 mai 2011 relative à la mise en location, par bail emphytéotique entre la Commune de GOUVY et la société RESIGOUVY, d'un bien communal cadastré 1ère division, section A, n° 1325R (partie), n° 1325W (partie) et n° 1305E .

Considérant le courrier du notaire PIRLET relatif à la vente tréfonds par la Commune de Gouvy à la SPRL RésiGouvy;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le projet d'acte ci-dessous :

L'an deux mille vingt-trois, le ***

Par devant Maître **Daniel PIRLET/Quentin BOINET**, notaire à Bastogne et Maître **Vincent STASSER**, notaire à Gouvy, le premier cité conservant la minute du présent acte.

ONT COMPARU

1. La « **Commune de Gouvy** », personne morale de droit public, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.695.525 et dont le siège est sis à 6671 Gouvy, Bovigny 59, ici représentée par :

- Sa Bourgmestre, Madame Véronique LÉONARD, domiciliée à Rettigny 29B - 6673 Gouvy;

- Sa Directrice Générale, Madame Delphine NÈVE de MÉVERGNIES, domiciliée à Brisy 18 - 6673 Gouvy;

Agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal de la Commune de Gouvy, du ***, dont un extrait du procès-verbal demeurera annexé aux présentes.

Comparante dont la désignation et l'intitulé de comparution sont bien connus du notaire Vincent STASSER, précité.

Ci-après dénommée : « **la partie venderesse** », d'une part.

2. La société à responsabilité limitée « **RésiGouvy SPRL** », ayant son siège à 6674 Gouvy, Montleban 69, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0837.168.594 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0837.168.594.

Laquelle société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel PIRLET, le 25 mai 2011, dont un extrait a été publié à l'Annexe au Moniteur belge du 04 juillet 2011, sous le numéro 99640, et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par ses trois administrateurs, agissant conformément à l'article 11 des statuts, savoir :

- Monsieur **HAVAUX Philippe** Guillaume Élisabeth, né à Saint-Josse-ten-Noode le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-trois (numéro au registre national 63.10.28 329-30), époux de Madame COCKAERTS Sofia Maria

Xavier, née à Louvain le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 8448 Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg), rue des Bleuets, 2.

- Monsieur **HAVAUX Olivier** Jean-Marie Jeanine, né à Vilvoorde le dix-sept avril mil neuf cent septante-deux (numéro au registre national 72.04.17 303-

48), époux séparé de corps et de biens de Madame BROWN Ella Élisabeth, née à Washington D.C. (U.S.A.), le onze octobre mil neuf cent septante-huit,

domicilié à 4978 Käerjeng (Grand-Duché de Luxembourg), rue du Lavoir, 4. - Monsieur **FICHAUX Claude** Roger Camille, né à Ixelles le six août mil neuf cent soixante-quatre (numéro au registre national 64.08.06 003-53), époux

de Madame CANGE Martine, domicilié à 6674 Gouvy, rue d'Ourthe, 12 C 202.

Lesquels administrateurs ont tous été désignés à cette fonction, alors en qualité de gérants, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'étant tenue immédiatement après la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel PIRLET, notaire à Bastogne, le 25 mai 2011 et dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge, le 4 juillet suivant, sous dépôt numéro 2011- 07-04/0099640.

Comparante dont la désignation et l'intitulé de comparution sont bien connus du notaire instrumentant.

Ci-après dénommée : « **la partie acquéreuse** », d'autre part.

LESQUELS COMPARANTS, ici présents, nous ont requis d'acter la vente intervenue entre eux, comme suit.

La partie venderesse vend par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, inscriptions, mentions ou empêchements généralement quelconques le bien immeuble ci-après décrit à la partie acquéreuse qui accepte, à **N° 2023/ DU / /2023**

VENTE DE TRÉFONDS

Commune de Gouvy à la SRL « RésiGouvy SPRL »

DROIT DE *€ PAYÉ SUR DÉCLARATION PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ FG / 4310 2 / 9** savoir :

Description du bien Commune de Gouvy – Première division (82015) – ex-Limerlé

Le tréfonds d'une parcelle de terrain d'une contenance de quarante-six ares septante centiares (46a 70ca) à prendre d'après titre dans les parcelles sises en lieux-dits « Sonolohaye », section A, numéros 1325 R et 1325 W d'une contenance de respectivement trente-six ares trente centiares (36a 30ca) et un hectare cinquante ares soixante-et-un centiares (1h 50a 61ca), et « Dry Nolohaye », numéro 1305 E d'une contenance de trois ares quatre-vingt centiares (3a 80ca), étant actuellement un bien cadastré en nature de building érigé rue d'Ourthe, 12 C, paraissant cadastré ou l'ayant été d'après extrait cadastral récent section A, numéro 1325 A 2 P0000.

Telle que l'assiette dudit bien est figurée au plan dressé par le géomètre Valérie BERNES, le vingt-et-un mars deux mille onze, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de constitution de bail emphytéotique reçu par Maître Vincent STASSER, notaire à Gouvy, à l'intervention de Maître Daniel PIRLET, notaire à Bastogne, le vingt-cinq août deux mille onze, transcrit à Marche-en-Famenne, le 15 septembre suivant sous dépôt 04312.

Extrait de la matrice cadastrale délivré le 30 septembre 2021.

Etant précisé que le droit d'emphytéose appartient pour une durée de 99 ans, ayant pris cours le 1er août 2011 et finissant le 31 juillet 2110 à la SRL « RésiGouvy SPRL », sur ledit tréfonds, comme précisé ci-après l'origine de propriété.

Ci-après désigné sous les termes : « **le bien** ».

Origine de propriété

Le bien précité, provenant des anciens numéros *1325R*, *1325W* et *1305E*, appartenait, pour totalité en pleine propriété, à l'état de terrain et sous plus grande contenance à la Commune de Gouvy, pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Monsieur Michel CEULEMANS, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, le 15 septembre 2006, transcrit à Marche-en-Famenne, sous dépôt 032-T-11/10/2006- 04997.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent STASSER, notaire à Gouvy, à l'intervention du notaire soussigné, le 25 août 2011, transcrit à Marche-en-Famenne, sous dépôt 032-T-15/09/2011-04312, la Commune de Gouvy a consenti, au profit de la société « RésiGouvy SPRL », un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans, ayant pris cours le 1er août 2011 et finissant le 31 juillet 2110 (loyer annuel de 50,00 €, ainsi qu'une option d'achat du terrain au prix de 5,00 €/m² réalisable au plus tôt le 1er août 2021).

La société à responsabilité limitée « RésiGouvy SPRL » a ensuite fait ériger à ses frais les constructions d'une résidence-services sur le bien dont elle est l'emphytéote.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de la partie venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Toutes les parties à cet acte donnent par leur signature leur accord pour que leurs données (nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile) soient reprises dans des actes futurs en fonction de l'historique de propriété. Ils ne souhaitent pas en être informé à chaque fois.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes étant expressément précisé par les parties que si les clauses et conditions du présent acte s'écartaient de celles contenues dans une ou plusieurs convention(s) éventuellement intervenue(s) entre elles préalablement aux présentes portant sur le même objet, les présentes dispositions devront prévaloir :

1. PROPRIÉTÉ - OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE – IMPÔTS

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour.

La partie acquéreuse aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle et effective à compter des présentes, la partie venderesse déclarant sur interpellation du notaire soussigné que le bien est libre de toute occupation, bail ou droit de jouissance quelconques, à l'exception du bail emphytéotique dont question ciavant, et pour lequel la partie acquéreuse est parfaitement informée, dans la mesure où elle est l'emphytéote.

En raison de l'acquisition du terrain appartenant au tréfoncier, il s'opère une confusion entre l'assiette du bien et les constructions y érigées, de sorte que le bail emphytéotique consenti par la Commune de Gouvy en faveur de la SRL RésiGouvy suivant acte reçu par Maître Vincent STASSER, notaire à Gouvy, à l'intervention de Maître Daniel PIRLET, notaire à Bastogne, le vingt-cinq août deux mille onze, cesse de porter ses effets à compter de ce jour.

La partie acquéreuse paiera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien, étant précisé qu'elle supporte déjà l'intégralité du précompte immobilier relatif au bien objet des présentes.

Dont quittance entière et définitive, sous réserve d'encaissement.

2. VICES-DÉFAUT-CONTENANCE

La partie acquéreuse prendra le bien à elle vendu dans l'état dans lequel il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, de quelque chef que ce soit, soit pour vices apparents ou cachés, soit pour vices apparents ou cachés, dégradation, vétusté ou autre cause, ou pour vices du sol ou du sous-sol, le bien étant parfaitement connu de la partie acquéreuse qui dispense la partie venderesse d'en fournir plus ample description.

La superficie ci-dessus indiquée n'est pas garantie, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excéderait-elle 1/20ème, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse sans recours contre la partie venderesse. Les indications cadastrales ci-dessus mentionnées ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

La partie venderesse déclare qu'à ce jour le bien n'est pas affecté par un quelconque vice caché.

3. SERVITUDES ET CONDITIONS SPÉCIALES

La partie acquéreuse supportera les servitudes passives, apparentes ou non, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie venderesse ou recours contre elle et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'elle n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises dans son titre de propriété.

La partie venderesse décline toute responsabilité quant aux autres servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

4. MITOYENNETÉ ET CLÔTURES

La vente est faite sans garantie de mitoyenneté des murs extérieurs et des clôtures. La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse en ce qui concerne les mitoyennetés, reprises et à reprendre, et la délimitation du bien, sans recours contre elle.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions relatives aux mitoyennetés des murs ou clôtures.

5. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de la partie acquéreuse, à l'exception des frais de délivrance demeurant à charge de la partie

venderesse.

6. DÉCLARATIONS DE LA PARTIE VENDERESSE

La partie venderesse déclare ne pas avoir concédé pour le(s) bien(s) vendu(s) :

- de droit de préférence ou de réméré ;
- de mandat hypothécaire ;
- de contrat publicitaire.

La partie venderesse déclare qu'elle ne possède pas de parcelle(s) joignante(s) au bien vendu.

STATUT ADMINISTRATIF

1. MENTIONS ET DÉCLARATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE D.IV.99 DU CODE WALLON DU

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, EN ABRÉGÉ CODT

a) Normes :

La partie venderesse déclare que :

- le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par Arrêté royal du 5 septembre 1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes mais toutefois, le bien est situé :
 - en zone d'habitat à densité forte (30-40 log/ha) au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018 ;
 - en zone d'équipements communautaires (zone 20.1.1) et en zone de parc public (zone 41.) au Plan Communal d'Aménagement (PCA) BASTIN, approuvé par Arrêté Ministériel en date du 11/03/2015 et entré en vigueur le 18/04/2015 ;

b) Autorisations :

La partie venderesse déclare, concernant le bien présentement vendu :

- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 26/09/2012, ayant pour objet la construction d'une résidence services (54 appartements, un restaurant et des locaux polyvalents) ;
- le bien est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 20/05/2019, ayant pour objet une ouverture de voirie dans le PCA Bastin ;
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

c) Documents d'information :

La partie venderesse déclare :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de 2 ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Commune de Gouvy le 6 octobre 2021. Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le notaire d'en reproduire « *in extenso* » les termes aux présentes.

Nonobstant le devoir d'information de la partie venderesse et les renseignements

urbanistiques légales à obtenir, la partie acquéreuse déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la Commune.

Il est précisé qu'il n'appartient en aucune façon au(x) notaire(s) instrumentant d'inspecter le bien vendu « avec bêche et foreuse » pour vérifier l'exactitude de l'une ou l'autre déclaration fournie, ou de tout certificat généralement quelconque. Ses rôles et devoirs ministériels se limitent en effet à la collecte des informations connues des administrations publiques et à la communication de ces dernières informations, assortie des commentaires juridiques opportuns. Il ne lui appartient donc pas de se rendre sur les lieux pour examiner les caractéristiques constructives généralement quelconques de l'immeuble, pour arpenter ou sonder le bien vendu, ou pour vérifier si l'immeuble correspond au(x) permis délivré(s), et autres actes généralement quelconques d'investigation technique, lesquels échappent à ses devoirs et, à plus forte raison, à sa compétence d'officier public.

Il appartient en effet aux fonctionnaires habilités (notamment près la Commune dont question), et à eux seuls, de lancer toute investigation ou procéder à tout constat d'infraction généralement quelconque, sans que cette mission de police administrative leur spécialement dévolue ne puisse en aucune façon être reportée sur un officier public tiers, à plus forte raison lorsque celui-ci n'a ni les pouvoirs, ni les compétences techniques nécessaires à cet effet.

Dès lors la partie acquéreuse déclare que :

- 1) elle a été interpellée sur la nature de son projet étant un terrain destiné à la construction d'une résidence-services ;
- 2) qu'à défaut d'indication particulière lors de la formation du contrat, elle a été présumée vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir son volume existant ;
- 3) et que, dès les pourparlers préliminaires, elle a été invitée à mener toutes démarches nécessaires de son côté, en fonction de ses besoins, pour se procurer les informations utiles et qu'à l'issue des négociations menées avec la partie venderesse, ils se sont expressément accordés sur les présentes stipulations.

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

La partie venderesse déclare que :

- s'agissant de situation existante, elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, la partie venderesse ne prend aucun engagement quant au projet de la partie acquéreuse

En outre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, que le tréfonds du bien objet de la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans les renseignements urbanistiques et son titre de propriété.

Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les constructions érigées par la partie acquéreuse dans et sur le tréfonds du bien objet des présentes, le bien concerné par la présente vente a fait l'objet de travaux suivants «construction d'une résidence-services», achevés en 2017, pour lesquels le permis susmentionné a été obtenu.

e) Mesures d'appropriation foncière, d'aménagement opérationnel et de protection du patrimoine

La partie venderesse déclare que le bien :

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ;
- n'est pas visé par un site à réaménager ;
- n'est pas visé par un site de réhabilitation paysagère et environnementale ;
- n'est pas visé par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent, ni dans un périmètre de revitalisation urbaine.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine :

- liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine ;
- classement en application de l'article 196 du même code,
- zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code ;
- dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...).

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que :

- l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau,
- l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ;
- affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

La partie venderesse déclare que le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, **à l'exception** du fait que le bien est situé dans le Parc Naturel des Deux Ourthes.

La partie venderesse déclare que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type «égouttage», et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. ETAT DU SOL

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et assainissement des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées dans l'acte authentique de vente les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du \$ énonce ce qui suit : «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».

La partie acquéreuse ou son représentant reconnaît qu'elle a été informée du contenu de l'extrait conforme, par remise en mains propres.

La partie venderesse déclare, sans que la partie acquéreuse exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire que celles consultables sur la banque de données de l'état des sols.

La partie venderesse confirme, au besoin, qu'elle n'est à ce jour pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la partie acquéreuse déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel » et/ou « IV. Récréatif ou commercial ».

La partie venderesse prend acte de cette déclaration. S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle elle n'aurait pas contracté, ce que la partie acquéreuse accepte expressément.

En conséquence, seule la partie acquéreuse devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien.

De plus, en application du Décret wallon, la partie venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements d'activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Sous cette réserve, la partie acquéreuse libère la partie venderesse de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Elle est avisée de ce qu'avec pareille exonération, elle se prive de tout recours à l'encontre de la partie venderesse, si en final, celle-ci était désignée par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celle qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que la partie venderesse mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre elle ou l'appeler en garantie.

3. DIU – CITERNE - POINT DE CONTACT FÉDÉRAL INFORMATIONS CÂBLES ET CONDUITES (CICC) - CERTIBEAU

a) Dossier d'intervention Ulérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

La partie venderesse déclare n'avoir pas effectué des travaux rentrant dans le champ d'application de cet arrêté depuis le 1er mai 2001.

b) Citerne à mazout et à gaz

Les parties ont été informées sur l'obligation de faire tester l'étanchéité d'un réservoir à mazout non accessible supérieur ou égal à 3.000 litres et de l'obligation d'équiper celui-ci d'un système anti-débordement. A l'issue du test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité délivrée.

En outre depuis le 17 janvier 2001, une réglementation de la Région Wallonne s'applique à toutes les citernes à gaz, déjà existantes ou nouvelles.

Cette réglementation impose la réalisation d'un test d'étanchéité et détaille les délais dans lesquels ces tests devront obligatoirement être effectués.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de citerne à mazout ni de réservoir à gaz lui appartenant dans ou sur le bien.

c) Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

d) CERTIBEAU

La partie acquéreuse est informée de l'obligation d'obtenir un CERTIBEAU «conforme» avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

La partie acquéreuse déclare toutefois que les constructions érigées sur le tréfonds ont été raccordées à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;

- ne pas avoir demandé de CERTIBEAU ;

- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CERTIBEAU.

Les parties sont informées que la réalisation d'un CERTIBEAU n'est pas obligatoire.

4. OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du contenu des articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture et, plus particulièrement, de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier à l'Observatoire foncier wallon toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans. La loi programme du 17 juillet 2018 a modifié le CWA et a supprimé toute référence à l'exercice d'une activité agricole (effective) sur le bien : seule la localisation du bien en zone agricole (ou l'inscription dans le SiGeC) est désormais pertinente pour la notification à l'observatoire foncier.

Le bien n'étant pas situé en zone agricole ou déclaré dans le SiGeC, en conséquence, il ne sera **pas procédé** à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier wallon par le notaire instrumentant.

PRIX

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code de l'Enregistrement rédigé comme suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.* »

Ensuite, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **vingt-trois mille trois cent cinquante euros (23.350,00 €)**.

Ce prix est payé à l'instant par la comptabilité du notaire soussigné préalablement créditée d'un versement par le débit du compte numéro ■■■, immatriculé au nom de la SRL RésiGouvy SPRL.

DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, donnée expressément par la Directrice financière de la Commune de Gouvy, Madame Marie LAMBERTZ, née à *** , le ***

domiciliée à ***, intervenant en cette qualité aux présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

DÉCLARATIONS DIVERSES DES PARTIES

Les parties déclarent :

- qu'elles n'ont pas signé de mandat hypothécaire permettant la mise en gage du bien vendu ;
- qu'elles n'ont pas introduit à ce jour une requête en règlement collectif de dettes et qu'elles n'ont pas l'intention d'en introduire une ;
- qu'elles n'ont obtenu ni sollicité un sursis provisoire ou définitif dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais été déclarées en faillite ;
- qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

La partie venderesse déclare :

- qu'à sa connaissance le revenu cadastral n'est pas soumis à révision ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens.

Les parties déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte depuis le 03 mai 2023 et considérer ce délai suffisant pour avoir pu l'examiner utilement.

La partie venderesse déclare avoir été informée par le notaire du régime de taxation sur la plus-value ainsi que de la possibilité, dans le respect de certaines conditions, d'obtenir une restitution partielle des droits d'enregistrement qu'elle a elle-même acquitté lors de son acquisition.

RESTITUTION – ARTICLE 212 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution de trois/cinquièmes des droits d'enregistrement, en cas de revente du bien dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

IMPARTIALITÉ

Conformément à l'article 9 § 1 de la loi contenant organisation du Notariat, le notaire soussigné, ayant constaté que la présente convention met en opposition des intérêts contradictoires et/ou des engagements disproportionnés, attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties déclarent au surplus que le notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale, après quoi, elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ - CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la société comparante ainsi que les pouvoirs de représentation de son représentant.

Le notaire instrumentant atteste l'identité (nom-prénoms-adresse-lieu et date de naissance) des personnes physiques intervenant au présent acte, telle qu'indiquée en tête des présentes, et ce au vu des pièces officielles prévues par la loi (carte d'identité), conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi organique sur le Notariat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social et domicile susindiqués.

EXPÉDITION DE L'ACTE

Les parties donnent leur accord pour l'envoi de l'expédition de cet acte sur l'adresse mail communiquée précédemment à leur notaire respectif et dispensent expressément le notaire soussigné de leur faire parvenir ladite expédition par voie papier.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant qu'une copie numérique de leur expédition sera disponible sur https://finances.belgium.be/fr/E-services/My_Minfin ou via la plateforme NABAN accessible via <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes>. Une fois le document téléchargé, celui-ci peut être conservé dans le coffre-fort IZIMI, voir les conditions sur www.izimi.be.

RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET ABATTEMENT

Pleinement informée des différentes dispositions en matière d'abattement et de réduction des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare ne pouvoir prétendre à une réduction ou à un abattement.

DONT ACTE

Fait et passé à GOUVY, le 24 mai 2023

Lecture intégrale et commentée des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture partielle des autres clauses, les comparants déclarant bien comprendre la teneur du présent acte, ont signé avec Nous, notaire.

(8) Culte. F.E. de Langlire - Compte 2022. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives le 25/03/2023 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné par ce dernier le 03/04/2023 ;

Vu la décision du 14/04/2023, réceptionnée en date du 19/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête; moyennant modification de l'art D05 les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous

les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles :R16, D05, D41, D47, D48, D50a, D50f, D50g, D50h et D50K.a) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Langlire ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le compte annuel de la F.E. de Langlire, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la F.E. dans les inhumations	45,00 €	67,50 €
D05	Eclairage à l'électricité	360,24 €	307,57 €
D41	Remise allouée au trésorier	26,15 €	23,27 €
D47	Contributions	166,60 €	0,00 €
D48	Assurance contre l'incendie	593,56 €	373,56 €
D50a	Charges sociales O.N.S.S. (y inclus secrétariat social)	1.094,36 €	1.083,66 €
D50f	Assurance responsabilité civile	0,00 €	100,00 €
D50g	Assurance loi	0,00 €	50,00 €
D50h	Assurance RC Objective	0,00 €	70,00 €
D50k.a	Frais bancaires	0,00 €	166,60 €

Art. 2. Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	8.986,15 €	9.008,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.543,20 €	8.543,20 €
Recettes extraordinaires totales	1.329,88 €	1.329,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.329,88 €	1.329,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	0,00 €	4.052,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.124,96 €	3.008,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	8.986,15 €	10.338,53 €
Dépenses totales	7.124,96 €	7.061,00 €
Résultat comptable	1.861,19 €	3.277,53 €

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**(9) Culte.
F.E. de Rogery - Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery, arrête le compte annuel, pour l'exercice

2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06/04/2023, réceptionnée en date du 12/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R18B, D05, D11D, D27, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 29/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 1.558,48	€ 1.435,72
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 318,00	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 180,27	€ 180,77
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 25,00	€ 0,00
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 318,00	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 122,76	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.876,48	€ 1.435,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 3.592,35	€ 3.592,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.592,35	€ 3.592,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 330,27	€ 305,77

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.084,88	€ 1.644,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.468,83	€ 5.028,07
Dépenses totales	€ 2.415,15	€ 1.949,89
Résultat comptable	€ 3.053,68	€ 3.078,18

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE Saint Eloi de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) Culte.
F.E. de Langlire - Modification Budgétaire 2023 n°1.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Langlire, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné par celui-ci le

03/04/2023 ;

Vu la décision du 14/04/2023, réceptionnée en date du 19/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 24/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée.

Art. 2. La délibération, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.861,46	€ 11.861,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.343,51	€ 7.343,51
Recettes extraordinaires totales	€ 3.934,54	€ 3.934,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 500,00	€ 500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.034,54	€ 2.034,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.320,00	€ 5.320,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.576,00	€ 8.576,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.900,00	€ 1.900,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 15.796,00	€ 15.796,00
Dépenses totales	€ 15.796,00	€ 15.796,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(11) Environnement.

Redevance communale pour la recharge de véhicules électriques sur les bornes communales - Exercices 2023 à 2025.

DECISION.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la TVA, et notamment l'article 6, al.2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la décision du collège communal du 28 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune de Gouvy à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Considérant que la Commune de Gouvy s'est engagée dans un projet d'installation et d'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal;

Considérant que ce projet est en partie subsidié dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal;

Considérant qu'il s'agit d'un projet supracommunal porté par les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy;

Considérant que l'objectif poursuivi vise le développement d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques pour des raisons environnementales;

Considérant la nécessité d'éviter une concurrence sur les prix entre les communes partenaires;

Considérant le plan financier et d'exploitation annexé à la présente;

Considérant que les tarifs proposés ne permettent pas de couvrir entièrement les frais généraux et d'exploitation annuels et ne couvrent pas pour l'instant les dépenses relatives à l'investissement consenti en raison du faible taux d'utilisation des bornes publiques;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager le déploiement d'un parc automobile plus vert et respectueux de l'environnement afin d'accélérer la transition écologique;

Considérant qu'il importe d'encourager la libération rapide de l'emplacement de recharge une fois la recharge complète (durée estimée entre 0,7h et 1h) et d'éviter les voitures ventouses;

Considérant que le tarif de fourniture d'électricité dépend de l'évolution du marché et des contrats conclus avec le(s) fournisseur(s) dans le respect de la législation applicable aux marchés publics;

Considérant que la Commune exploite des bornes de recharge électrique sur un marché

concurrentiel et qu'elle doit se donner les moyens d'adapter rapidement le tarif relatif à la consommation d'électricité aux bornes de recharge suivant l'évolution des tarifs applicables à ses marchés publics de fourniture d'électricité;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le crédit budgétaire relatif à la redevance est inscrit en modification budgétaire à l'article 87907/161-02;

Vu la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 4 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 4 mai 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Gouvy.

Article 2. - La redevance est due par tout utilisateur des bornes électriques.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- A l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 1,25€ HTVA/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge : à prix coûtant, augmenté de 0,10€ HTVA pour frais généraux, d'exploitation et amortissements
- Rotation en stationnement : 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61^{ème} minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques et sur les bornes.

Article 4. - Le tarif relatif à la consommation électrique lors de la recharge est adapté à chaque changement des conditions tarifaires de fourniture d'électricité.

Article 5. - La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné. Ce fournisseur de service rétrocède mensuellement la redevance perçue au propriétaire de la borne.

Article 6.- A défaut de paiement de la redevance à l'échéance ou de rétrocession des recettes par le fournisseur de service désigné, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable/fournisseur de service.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune Gouvy ;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

(12) Culture.

Octroi d'un subside exceptionnel de 10.000€ à l'asbl "C'est tout com" pour l'organisation d'une journée culturelle "Les caravanes des artistes" le 27 août 2023 à Montleban.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à la proposition de collaboration entre la commune de Gouvy et l'Asbl "C'est tout com" pour la réalisation du projet "Les caravanes des artistes" de la journée du dimanche 27 août 2023 à Montleban ;

Considérant le projet en annexe;

Considérant l'intérêt de cette offre culturelle pour les citoyens de la commune de Gouvy;

Considérant l'intérêt de développer le secteur culturel;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/33204-02 du budget ordinaire 2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'octroyer à l'asbl "C'est tout com" (BCE849.581.626) un subside exceptionnel de 10.000€ pour l'organisation du projet "les caravanes des artistes", le dimanche 27 août 2023 à Montleban conformément à la présentation en annexe.

Article 2. - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

Article 3. - De charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides conformément à l'annexe et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - D'inscrire la dépense à l'article 764/33204-02 du budget extraordinaire 2023.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Culture et sport.
Octroi d'un subside exceptionnel de 4000€ à l'asbl "Club Cycliste Les Amis du Hawy" pour l'organisation d'un évènement sportif le 15 juillet 2023 à Gouvy.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à la proposition de collaboration entre la commune de Gouvy et l'Asbl "Club Cycliste Les Amis du Hawy" pour la réalisation du projet «PROVINCE CYCLING TOUR 60e» de la journée du samedi 15 juillet 2023 ;

Considérant le projet en annexe;

Considérant l'intérêt des retombées touristiques et économiques d'un tel évènement pour notre commune;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'octroyer à l'asbl « Club Cycliste Les Amis du Hawy » (BCE605922970) un subside exceptionnel de 4000€ pour l'organisation du "PROVINCE CYCLING TOUR 60e", le samedi 15 juillet 2023 conformément à la présentation en annexe.

Article 2. - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

Article 3. - De charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides conformément à l'annexe et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - D'inscrire la dépense à l'article 764/332-02 du budget extraordinaire 2023.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Territoire communal.
Création de noms de rues pour les villages de Cierreux, Rogery, Honvelez, Bovigny, Courtil, Halconreux (6671) et de Beho, Deiffelt, Ourthe, Wathermal (6672).
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le Décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie* » ;

Considérant que dans les villages de la commune de Gouvy, à l'exception des villages de Gouvy, Limerlé et Steinbach, aucune rue ne porte de dénomination officielle qui lui soit propre ;

Considérant l'action 1.11.4 du Programme stratégique transversal, étant «*Réorganiser l'attribution des noms de rues et de leur numérotation, en concertation avec les habitants*»;

Considérant la proposition du Collège communal de démarrer par les anciennes communes de Bovigny et de Beho dans un premier temps ;

Considérant que l'ancienne commune de Bovigny est composée des villages de Cierreux, Rogery, Honvelez, Bovigny, Courtil et Halconreux ; Que l'ancienne commune de Beho est

composée des villages de Beho, Deiffelt, Ourthe et Wathermal ;

Considérant que des groupes de travail de citoyens ont été constitués et ont émis des propositions de noms de rues ;

Considérant que conformément aux recommandations de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, les propositions de noms de rues correspondent aux différents lieux-dits situés à proximité, à des caractéristiques de la rue, à la végétation particulière ou sont inspirés du folklore local ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a émis des avis favorables sur les propositions émises par le Collège communal, reçus en dates du 16 mars 2023, du 24 mars 2023 et du 10 mai 2023 ;

Considérant que sur base de cet avis, le collège communal a adapté les propositions et a retenu la liste des noms ci-dessous, à la suite desquels sera ajouté le nom du village correspondant, précédé d'une virgule ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et Dialectologie proposait d'adapter les noms «Chemin Derrière le Baileux» et «Rue du Gros Baileux» en les écrivant «Beuleu» ; que cependant le conseil communal a décidé de ne pas suivre cette proposition, afin d'éviter tous risques de confusion, étant donné l'existence d'un lieu-dit portant le nom «Beuleu» entre sterpigny et Gouvy ;

Nom rue	Localisation
Village de Bovigny	
3 ^{ème} division, section D	
1. Rue de Rouvá	À partir de l'entrée de Bovigny jusqu'au pont, soit de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1160L jusqu'à la parcelle n° 460B.
2. Rue du Pont	À partir de la parcelle n° 473C, jusqu'à la route N6B, soit la parcelle n° 360B
3. Rue des Écoles	À partir de la parcelle n° 1129P, jusqu'à la parcelle n° 714K.
4. Rue du Pré Jean Lebeau	À partir de la parcelle n° 1048B, jusqu'à la parcelle n°689A.
5. Rue des Cawettes	À partir de la parcelle n° 1013A, jusqu'à la parcelle 1014.
6. Rue Hubert Debras	À partir de la parcelle n° 712D, jusqu'à la parcelle 679G.
7. Rue des Corbeaux	À partir de la parcelle n° 655B, jusqu'à la parcelle n° 590/02.
8. Rue du Bon Vieux Temps	À partir de la parcelle n° 491L, jusqu'à la parcelle n° 1360B
9. Rue Mathy	À partir de la parcelle n° 773M, jusqu'à la parcelle n° 443B.
10. Rue de la Source du Bf	De la parcelle n° 474B, jusqu'à la parcelle n° 816B.
11. Rue de Longchamps	De la parcelle n° 417L, jusqu'à la parcelle n° 407A.
12. Rue du Tombar	À partir de la parcelle n° 365R, jusqu'à la parcelle n° 350B.
13. Rue des Vieux Prés	À partir de la parcelle n° 382K, jusqu'à la parcelle n° 1614C.
14. Rue du Long Wf	À partir de la parcelle n° 554A, jusqu'à la parcelle n° 1746K.
15. Chemin Derrière le Baileu	À partir de la parcelle n° 554A, jusqu'à la parcelle n° 978K2.
16. Rue des Aigrettes	À partir de la parcelle n° 1868A, jusqu'à la parcelle n° 1562K.
17. Rue des Rochettes	À partir de la parcelle n° 242H, jusqu'à la parcelle n° 1472M2
18. Rue de Roussaimont	À partir de la parcelle n° 1472L2, jusqu'à la parcelle n° 1472/02V.
19. Voie des Raphaélistes	De la parcelle n° 99A, jusqu'à la parcelle n° 90B.
S-M. Chemin Saint-Martin	De la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section D, n° 1846B, jusqu'à la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section B, n° 1682.

Village de Courtil	
3 ^{ème} division, section E	
1. Rue du Ponçai	À partir de la parcelle n° 2340B, jusqu'à la parcelle n° 1595A2.
2. Rue de Belvá	À partir de la parcelle n° 2340D, jusqu'à la parcelle n° 1929D.
3. Rue du Petit Courtil	À partir de la parcelle n° 1760P4, jusqu'à la parcelle n° 700G.
4. Rue des Herdiers	À partir de la parcelle n° 1398A3, jusqu'à la parcelle n° 909H comprise.
5. Rue des Châtaigniers	À partir de la parcelle n° 349B, jusqu'à la parcelle n° 360A.
6. Chemin du Raccourci	À partir de la parcelle n° 350A, jusqu'à la parcelle n° 390C comprise.
7. Rue des Fontenelles	À partir de la parcelle n° 763E, jusqu'à la parcelle n° 1655D.
8. Rue des Cerisiers	À partir de la parcelle n° 822M, jusqu'à la parcelle n° 352A.
9. Rue Saint-Hubert	À partir de la parcelle n° 687E, jusqu'à la parcelle n° 668G.
10. Rue de Paradis	À partir de la parcelle n° 934H, jusqu'à la parcelle n° 1929D.
11. Impasse de la Station	À partir de la parcelle n° 1015M, jusqu'à la parcelle n° 1096C.
12. Rue du Haut Mf	À partir de la parcelle n° 663D, jusqu'à la parcelle n° 1356/02.
13. Rue Nibus	À partir de la parcelle n° 1004K, jusqu'à la parcelle n° 983.
14. Rue du Gros Baileu	À partir de la parcelle n° 978R2, jusqu'à la parcelle n° 1356/02.
15. Parc d'Activités Économiques de Courtil	Reprend tout le Parc d'activités économiques de Courtil
16. Rue de l'Ancienne Base	À partir de la parcelle n° 1596B, jusqu'à la parcelle n° 1595K7.
17. Allée des Tilleuls	À partir de la parcelle n° 574K, jusqu'à la parcelle n° 429G.
18. Voie des Moulires	De la parcelle n° 650M, jusqu'à la parcelle n° 1087E.

Village de Clerreux		3 ^{ème} division, section A
1. Impasse de Rênâfa	À partir de la parcelle n° 51T2, jusqu'à la parcelle n° 45B.	
2. Rue de la Centrale Beaupain	À partir de la parcelle n° C 370Z, jusqu'à la parcelle n° 941N.	
3. Rue du Vivier	À partir de la parcelle n° 519E, jusqu'à la parcelle n° 242M.	
4. Chemin du Bois de Clerreux	À partir de la parcelle n°122/02C, jusqu'à la parcelle n° 122X.	
5. Rue des Sarts	À partir de la parcelle n° 505B2, jusqu'à la parcelle n° 504D.	
6. Chemin de l'Huilerie	À partir de la parcelle n° 94M, jusqu'à la parcelle n° 42A.	
7. Impasse du Moulin	À partir de la parcelle n° 561E, jusqu'à la parcelle n° 545.	
8. Rue des Cailloux	À partir de la parcelle n° 800B, jusqu'à la parcelle n° 383B.	
9. Rue de la Coulée	À partir de la parcelle n° 494A, jusqu'à la parcelle n° 314A.	
10. Impasse du Wèriché	À partir de la parcelle n° 458R, jusqu'à la parcelle n° 426G.	
11. Chemin de Badrivenne	À partir de la parcelle n° 536R, jusqu'à la parcelle n° 607A.	
12. Chemin de Henry Chapelle	À partir de la parcelle n° 641H, jusqu'à la parcelle n° 671.	
13. Impasse de la Forge	À partir de la parcelle n° 512D, jusqu'à la parcelle n° 514H.	
Village d'Halkonreux		3 ^{ème} division, section E
1. Rue de la Fontaine	À partir de la parcelle n° 1761F2, jusqu'à la parcelle n° 1974G comprise.	
2. Rue des Quemounes	À partir de la parcelle n° 1762S, jusqu'à la parcelle n° 1766F2.	
3. Rue du Fond du Hayon	À partir de la parcelle n° 2065A2, jusqu'à la parcelle n° 2126C.	
4. Rue des Verts Prés	À partir de la parcelle n° 2036G, jusqu'à la parcelle n° 1921F.	
5. Pôle Ardennes Bois	De la parcelle n° 2340D, jusqu'à la parcelle n° 2336G.	
Village d'Henvelez		3 ^{ème} division, section C
1. Rue de la Beurrierie	À partir de la parcelle n° 173F, jusqu'à la parcelle n° 264D.	
2. Rue des Écureuils	À partir de la parcelle n° 283K, jusqu'à la parcelle n° 14A.	
3. Rue de l'Acin	À partir de la parcelle n° 386E4, jusqu'à la parcelle n° 386Z3.	
4. Voie de Pervez	À partir de la parcelle n° 302C, jusqu'à la parcelle n° 385V.	
5. Rue de Grevai	À partir de la parcelle n° 314L, jusqu'à la parcelle n° 384V4.	
6. Chemin Sainte-Thérèse	À partir de la parcelle n° 322/02A, jusqu'à la parcelle n° 45A.	
7. Rue de Maihire	À partir de la parcelle n° 347R, jusqu'à la parcelle n° 37A.	
8. Rue Derrière la ville	À partir de la parcelle n° 347R, jusqu'à la parcelle n° 68.	
9. Rue Courte	À partir de la parcelle n° 385M2, jusqu'à la parcelle n° 348R.	

Village de Rogery		3 ^{ème} division, section B
1. Rue des Pivitchtes	À partir de la parcelle n° 67B, jusqu'à la parcelle n° 662B.	
2. Chemin du Savary	À partir de la parcelle n° 964A, jusqu'à la parcelle n° 174C.	
3. Chemin des Écoliers	À partir de la parcelle n° 875K, jusqu'à la parcelle n° 222.	
4. Rue du Charroi	À partir de la parcelle n° 893B, jusqu'à la parcelle n° 803B.	
5. Voie de la Hé	À partir de la parcelle n° 839G, jusqu'à la parcelle n° 57P.	
6. Rue de la Reine des Prés	À partir de la parcelle n° 838G, jusqu'à la parcelle n° 1100F.	
7. Rue des Milans	À partir de la parcelle n° 1004, jusqu'à la parcelle n° 1594S.	
8. Rue de Mon Collet	À partir de la parcelle n° 745G, jusqu'à la parcelle n° 1476D.	
9. Rue de Lamerlé	À partir de la parcelle n° 1470M3, jusqu'à la parcelle n° 1417D.	
10. Chemin du Rahi	À partir de la parcelle n° 1660Z4, jusqu'à la parcelle n° 1660H5.	
11. Impasse des Étables	De la parcelle n° 766E, jusqu'à la parcelle n° 768D.	
Nationale n°6		
G. Route du Glain	À partir de la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section A, n° 8A, jusqu'à la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section B, n° 1584E.	

Nom rue	Localisation
Village de Beho	
1. Rue de Beho	Rue déjà existante à Gouvy
2. Route de Luxembourg	À partir de la parcelle n° 1811N, jusqu'à la parcelle n° 1862B4.
3. Route de Stavelot	À partir de la parcelle n° 1819B, jusqu'à la parcelle n° 415Z.
4. Route de Saint-Vith	À partir de la parcelle n° 1916A, jusqu'à la parcelle n° 13X.
5. Rue du Rhin	À partir de la parcelle n° 1790T, jusqu'à la parcelle n° 681L.
6. Rue des Sans-Soucis	À partir de la parcelle n° 675/03, jusqu'à la parcelle n° 700K.
7. Rue Scholtus	À partir de la parcelle n° 759B, jusqu'à la parcelle n° 758G.
8. Rue Saint-Pierre	À partir de la parcelle n° 787A, jusqu'à la parcelle n° 738K.
9. Rue des Quatre Vents	À partir de la parcelle n° 684H, jusqu'à la parcelle n° 899L.
10. Rue de Commanster	À partir de la parcelle n° 700K, jusqu'à la parcelle n° 86/04.
11. Rue des Vieux Hêtres	À partir de la parcelle n° 1067F, jusqu'à la parcelle n° 169F.
12. Rue du Calvaire	À partir de la parcelle n° 1047E, jusqu'à la parcelle 1135C.
13. Rue du Forsinfa	À partir de la parcelle n° 14M, jusqu'à la parcelle n° 10X4.
14. Rue de Steins	De la parcelle n° 25B, jusqu'à la parcelle n° 17X.
15. Rue de Hoffland	À partir de la parcelle n° 13K4, jusqu'à la parcelle n° 10W5.
16. Rue du Football	À partir de la parcelle n° 1108V, jusqu'à la parcelle n° 13E3.
17. Chemin de Hussebour	À partir de la parcelle n° 1732E, jusqu'à la parcelle n° 1140H2.
C. Chemin des Concessions	À partir de la parcelle n° 1584E, jusqu'à la parcelle n° 1471E2.
CB. Rue du Camp	De la parcelle n° 428L2, jusqu'à la parcelle n° 318G.

Village de Deiffelt		2 ^{ème} division, section C
1. Rue du Brühl	À partir de la parcelle n° 834E2, jusqu'à la parcelle n° 5722Z.	
2. Route de Diekirch	À partir de la parcelle n° 713N, jusqu'à la parcelle n° 1007R.	
3. Chemin des Chalets	À partir de la parcelle n° 1047D, jusqu'à la parcelle n° 1126M.	
4. Rue du Village	À partir de la parcelle n° 989P, jusqu'à la parcelle n° 877V.	
5. Chemin d'Aldringen	À partir de la parcelle n° 597B, jusqu'à la parcelle n° 618E.	
6. Chemin des Prés	À partir de la parcelle n° 606B, jusqu'à la parcelle n° 407C.	
7. Chemin des Bois	À partir de la parcelle n° 541P2, jusqu'à la parcelle n° 350B.	
8. Chemin de la Chapelle	À partir de la parcelle n° 543K2, jusqu'à la parcelle n° 344C.	
9. Chemin du Furt	De la parcelle n° 917A, jusqu'à la parcelle n° 1132A.	
10. Chemin d'Espeler	À partir de la parcelle n° 989P, jusqu'à la parcelle n° 485B.	
11. Chemin d'Ob dem Kop	À partir de la parcelle n° 891L, jusqu'à la parcelle n° 495F.	

Village d'Ourthe	2 ^{ème} division, section D
1. Rue Principale	À partir de la parcelle n° 2186P, jusqu'à la parcelle n° 1203D.
2. Chemin de l'Aubépine	À partir de la parcelle n° 2151H, jusqu'à la parcelle n° 1650G.
3. Route des Pompiers	À partir de la parcelle n° 2250T2, jusqu'à la parcelle n° 2121A.
4. Chemin du Poirier	À partir de la parcelle n° 1659D, jusqu'à la parcelle n° 2251D.
5. Rue des Juifs	À partir de la parcelle n° 1679E, jusqu'à la parcelle n° 1922.
6. Chemin de la Carrière	À partir de la parcelle n° 1615B, jusqu'à la parcelle n° 1717.
7. Rue Sainte-Agathe	À partir de la parcelle n° 1644G, jusqu'à la parcelle n° 1638M.
8. Chemin de la Menuiserie	À partir de la parcelle n° 1539L, jusqu'à la parcelle n° 1832C.
9. Route de Wathermal	À partir de la parcelle n° 1624P, jusqu'à la parcelle n° 2340C.
10. Rue de la Fley	À partir de la parcelle n° 1547E, jusqu'à la parcelle n° 1173A.
11. Chemin du Fond d'Ourthe	À partir de la parcelle n° 2383B2, jusqu'à la parcelle n° 2234K.
12. Chemin de Morth	À partir de la parcelle n° 1255B, jusqu'à la parcelle n° 1244A.
Village de Wathermal	2 ^{ème} division, section D
1. Rue de Hautbellain	À partir de la parcelle n° 2344F, jusqu'à la parcelle n° 1514C.
2. Rue de Graven	À partir de la parcelle n° 2359T, jusqu'à la parcelle n° 1428.
3. Rue de la Lee	À partir de la parcelle n° 2846S, jusqu'à la parcelle n° 2703E.
4. Chemin des Fraudeurs	À partir de la parcelle n° 2752W, jusqu'à la parcelle n° 2759B.

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la liste des noms de rues reprise ci-dessus, à la suite desquels sera ajouté le nom du village correspondant, précédé d'une virgule;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente délibération.

(15) Circulation routière.

Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région

Wallonne N815, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Ourthe au PK 2.100.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N815, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Ourthe, transmis par le Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 20 avril 2023;

Considérant que le projet prévoit la création d'un passage pour piétons sur la N815 à Ourthe au PK 2.100;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N815, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Ourthe, émanant du Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(16) Personnel communal.

Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) en qualité de chef de projet PCS et constitution d'une réserve.

APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 relative à la demande de le responsable du service socio-culturel de bénéficier d'un congé pour convenance personnelle;

Considérant que la fonction inclut également celle de chef de projet PCS;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des projets PCS rapidement; Que la fonction de responsable de service nécessite une réflexion plus longue;

Considérant que le chef de projet PCS doit être désigné pour un mi-temps minimum, être titulaire d'un diplôme de master ou de bachelier ou d'une expérience de trois ans au moins dans la gestion de projet;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 16 mai 2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) en qualité de chef de projet PCS:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme à orientation sociale de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier

De proposer un contrat mi-temps plein (19 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle B1, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 50 points (recevabilité des 5 premiers candidats) permettant de juger des compétences de gestion de projets dans un environnement administratif rigoureux, suivie d'une épreuve orale sur 50 points permettant de juger des capacités d'adaptation, de collaboration et d'écoute.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la directrice financière, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion de projet. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les

dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(17) La Terrienne du Crédit Social.
Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023.
APPROBATION.**

Vu l'adhésion de la commune de Gouvy à la SC "la Terrienne du Crédit social";

Considérant la convocation du 26 avril 2023 de la SC "la Terrienne du Crédit social" à l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit social" du 09 juin 2023.

La présente délibération sera transmise à la SC "La Terrienne du Crédit social".

**(18) Intercommunale ORES Assets.
Assemblée générale du 15 juin 2023.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune de Gouvy à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune de Gouvy souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets; la commune de Gouvy reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

**(19) Intercommunale SOFILUX.
Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la convocation adressée le 15 mai 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'Intercommunale SOFILUX;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la délibération à Monsieur le Président de l'Intercommunale.

**(20) Finances communales.
Procès verbal de vérification de caisse 2022 (Art L1124-42 et art 77 du RGCC).
INFORMATION.**

**(21) Fonctionnement institutionnel.
Comité de concertation Commune-CPAS - PV du 17/10/2022 et 02/05/2023.
INFORMATION.**

Vu notre décision du 20 mars 2019 relative au règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et notamment son article 6;

**(22) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.**

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 21 mars 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 février 2023 fixant les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent du bâtiment avec spécialisation en menuiserie, à temps plein, à l'échelle D2.
- l'arrêté ministériel du 21 mars 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 février 2023 fixant les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent du bâtiment avec spécialisation en menuiserie et ébénisterie, à temps plein, à l'échelle D4.
- l'arrêté ministériel du 05 avril 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 fixant les conditions d'engagement d'un agent technique pour le service des eaux, à temps plein, à l'échelle D7 et constitution d'une réserve de recrutement.
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux et la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service d'urbanisme.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 02 mai 2023 relatif à l'entretien et la réparation du mur du cimetière de Gouvy.

**(23) Procès-verbal de la séance du 19 avril 2023.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 19 avril 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(24) Questions d'actualité.

Monsieur Guy SCHMITZ: Que va devenir le bâtiment du football à Bovigny en cas de cessation de l'activité du club?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Marc GRANDJEAN: Comment se passe le chantier du lot G16?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Il y a un problème au niveau du fauchage du contournement de Courtil, les usagers provenant de la route située en l'avenue des Tilleuls et le contournement n'ont aucune visibilité

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

23H00 L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame BASTIN Marie-Thérèse a été nommée, à titre définitif, à la fonction d'institutrice maternelle en date du 01 octobre 1995 pour 26 périodes ;

Considérant le courrier du 19 avril 2023 par lequel Madame BASTIN Marie-Thérèse présente son départ à la pension à la date du 01 mars 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice primaire;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **16** .

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTE le départ à la pension présenté par Madame BASTIN Marie-Thérèse, née à Bastogne, le 23 octobre 1961, domicilié à 6673 GOUVY, Cherain 8F, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 29 février 2024.

AUTORISE l'intéressée à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 mars 2024.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame BASTIN Marie-Thérèse précitée,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Madame l'inspectrice de l'enseignement maternelle,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h04.

APPROUVE EN SEANCE DU 21 JUIN 2023

La Directrice générale,



Delphine NEVE

La Présidente,



Véronique LEONARD